

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/065

DÉLIBÉRATION N° 17/033 DU 4 AVRIL 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA, VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES, PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU FOREM DANS LE CADRE DU SUIVI DE SA POLITIQUE D'AIDE À L'EMPLOI, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRÔLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Forem du 17 février 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions légales¹ relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi et à leur suivi, ainsi que des missions statistiques, le Forem souhaite accéder et exploiter les données de la DmfA disponibles auprès de l'ONSS.

¹ Voyez le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, *M.B.*, 8 juillet 1999, p. 25888. ; le décret wallon du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, *M.B.*, 9 août 1997, p. 20392 ; le décret wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, *M.B.*, 9 août 1997, p. 20399. ; le décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés

2. Le Forem est chargé de la gestion des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'emploi, du suivi et de l'observation du marché de l'emploi, ainsi que de diverses missions déléguées par le Gouvernement régional en vue de répondre à des besoins nouveaux.
3. L'objectif principal de cette demande de communication de données DmfA est d'améliorer la qualité des informations, de manière complémentaire à celles qui sont déjà obtenues via le flux Dimona, sur les trajectoires d'insertion dans l'emploi en vue d'ajuster au mieux les politiques d'emploi par rapport aux réalités du terrain. En effet, ces informations supplémentaires permettraient d'appréhender de façon plus complète les résultats des actions d'accompagnement et des mesures de promotion de l'emploi auprès du Forem et de ses partenaires sur le plan de l'occupation des demandeurs d'emploi.
4. Ces informations permettraient de mettre à jour les données des demandeurs d'emploi ayant, ou pas encore, retrouvé un emploi. Elles seraient utilisées pour mettre en place différents indicateurs permettant :
 - d'évaluer les différentes politiques d'aide à l'emploi mises en place ;
 - d'évaluer, via un suivi longitudinal, les parcours d'insertion des chercheurs d'emploi inscrits au Forem (temps d'insertion, durabilité de l'emploi,...) ;
 - d'évaluer la qualité des emplois occupés (temps de travail, type de contrat,...) ;
 - d'évaluer plus précisément l'adéquation entre l'offre et la demande d'emplois en Région Wallonne.
5. Dans le cadre de ses missions relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi et à leur suivi, ainsi que de ses missions statistiques, le Forem reçoit déjà des données sociales à caractère personnel afin d'actualiser ses bases de données. Actuellement, le Forem traite uniquement des données du flux Dimona². La banque de données Dimona de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.
6. Le Forem souhaite enrichir cette information et exploiter le fichier DmfA, la banque de données de l'ONSS, qui contient les informations communiquées par l'employeur dans sa déclaration multifonctionnelle trimestrielle, afin d'avoir des informations plus qualitatives sur la durée de travail au cours d'un trimestre, le type et la fonction du contrat de travail, les temps partiels, entre autres, dans le contexte d'un suivi de sa politique d'aide à l'emploi.
7. Le Forem a déjà obtenu plusieurs autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatives à la consultation de données liées à la sécurité sociale dans le cadre de l'exécution de ses missions. Il a déjà été autorisé à consulter le fichier DmfA, dans le cadre de la mission de gestion de certains programmes d'emploi (Plan Formation Insertion³⁴,

par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, *M.B.*, 24 mai 2002, p. 22563.

² Délibération n°13/090 du 1^{er} octobre 2013 relative à la communication de données à caractère personnel à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) au moyen de l'application web Dolsis.

³ Délibération n°08/042 du 2 septembre 2008 relative à la communication de données à caractère personnel au Forem en vue de l'application des dispositions relatives au plan formation-insertion.

Crédit adaptation, Chèque Formation⁵, Aide à l'emploi⁶, Soutien à l'Emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands⁷) et dans le cadre de sa mission de contrôle des demandeurs d'emploi⁸.

8. Cependant, le Forem, dans sa mission de mise en œuvre de la politique de l'emploi en Région wallonne, est chargé de l'inscription de tout chercheur d'emploi et de la gestion de son parcours d'insertion. C'est donc dans le cadre des politiques de l'emploi menées en Région wallonne que le Forem demande une autorisation d'accès à certains flux complémentaires de la DmfA. Ces données concerneraient l'ensemble des variables permettant d'identifier les caractéristiques des emplois occupés par les demandeurs d'emploi telles que la durée, le type et la fonction du contrat, le statut (employé-ouvrier), le temps de travail, s'il s'agit d'un emploi aidé ou non et certaines caractéristiques de l'employeur.
9. La demande de communication de données issues de la DmfA repose sur deux finalités complémentaires : d'une part, l'amélioration de la gestion administrative des dossiers des demandeurs d'emploi et d'autre part, l'amélioration des outils de suivi statistique, qui consiste en l'amélioration des informations sur les trajectoires d'insertion dans l'emploi.
10. La première finalité, qui vise à soutenir le travail des conseillers référents amenés à comprendre les caractéristiques et la cohérence des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi, les données permettraient de visualiser l'insertion plus ou moins durable du chercheur d'emploi et, à défaut, de réorienter le plan d'action de ce dernier. Ces informations permettraient donc d'assurer un meilleur suivi du public bénéficiaire.
11. La deuxième finalité, à caractère statistique, est directement en lien avec la nécessité de suivre de façon continue le parcours d'insertion des chercheurs d'emploi et de permettre au Forem de réagir rapidement et efficacement lorsqu'il s'agit d'adapter les mesures d'accompagnement, les programmes d'emploi ou les formations proposées.
12. Dans le cadre de cette demande, la notion de suivi des demandeurs d'emploi est à comprendre dans un sens élargi, incluant aussi bien la première que la seconde finalité. Il

⁴ Délibération n°04/034 du 5 octobre 2004 concernant la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale au Forem en vue de l'évaluation du « plan formation-insertion ».

⁵ Délibération n°13/095 du 1^{er} octobre 2013 relative à la communication de données à caractère personnel à l'Officie wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chèques-formation.

⁶ Délibération n°13/123 du 3 décembre 2013 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au Forem via la Banque Carrefour d'échange de données et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dans le cadre du contrôle de l'octroi d'une subvention liée à l'aide à la promotion de l'emploi.

⁷ Délibération n°14/047 du 3 juin 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au Forem via la Banque Carrefour d'échange de données et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dans le cadre du contrôle du volume de l'emploi dans les entreprises bénéficiant de mesures de soutien à l'emploi.

⁸ Délibération n°15/026 du 5 mai 2015, modifiée le 3 novembre 2015, relative à la communication de données à caractère personnel à l'Office national de l'emploi et aux services publics d'emploi dans le cadre du transfert des compétences en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi.

s'agit donc d'accompagner les demandeurs d'emploi, mais également de gérer, de diverses manières, les mesures permettant le pilotage des actions menées par le Forem et ses partenaires en fonction de leurs attentes.

13. A titre d'illustration, ce suivi pourrait porter sur les personnes dont la démarche de recherche d'un emploi doit être contrôlée et sur les personnes bénéficiant en continu d'un accompagnement individualisé, de chèques (chèques-langues, chèque-formation), d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, d'une formation professionnelle, d'un emploi aidé, d'un stage de transition en entreprise, d'un emploi dans le cadre d'une clause sociale, d'une action d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, d'une mesure en faveur de la mobilité interrégionale, etc. Concrètement, le suivi pourrait consister en une évaluation du type de sorties vers l'emploi (caractéristiques des emplois occupés sur la plan qualitatif) à l'issue d'une nouvelle filière de formation, dans l'optique de réajuster, si nécessaire, le contenu des formations et/ou d'orienter différemment le demandeur d'emploi. Le fait de travailler avec des données qui sont déjà en sa possession permettrait au Forem d'être plus réactif par rapport aux intervenants qui agissent sur le marché du travail wallon.
14. En effet, le Forem considère qu'il est difficile d'évaluer l'impact des actions sur la situation des personnes sans prendre en compte les transitions, notamment entre l'activité et le chômage, qui ont lieu après le passage par les actions d'insertion socioprofessionnelles. Disposer de données individuelles sur les positions occupées et la qualité des emplois occupés devrait permettre au Forem de prendre en compte cette réalité. Ce suivi longitudinal permettrait au Forem de mieux comprendre la diversité des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi qui, à un moment donné, transitent par une ou plusieurs mesures d'insertion (prenant, pour cela, en compte la pluralité des mesures qui existent), de mieux comprendre le caractère discontinu des parcours d'insertion professionnelle (prenant en compte le va-et-vient entre chômage et emploi, et entre différentes occupations) et, ainsi de pouvoir ajuster la politique régionale de l'emploi.
15. L'accès serait donc demandé pour une durée indéterminée et concernerait les données suivantes reprises dans les blocs décrits ci-dessous. Ces données ne concernent ni les salaires, ni les coûts pour l'employeur.

Bloc « déclaration de l'employeur »

16. Ce bloc contient les données suivantes : l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le matricule ONSSprécédent, le code source ONSS, le numéro d'entreprise de l'employeur, le code qui indique que les données de temps de travail sont converties sur base d'un régime de travail de 5 jours par semaine et le montant net à payer.
17. En outre, le numéro unique d'entreprise permettrait de déduire les caractéristiques de l'employeur via les informations obtenues au niveau de la BCE (secteur, taille, employeur à siège multiple, etc.), ainsi que d'identifier les mobilités des individus en comparant l'identité de leur employeur d'un trimestre à l'autre.

Bloc « personne physique »

18. La demande concernerait les données suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
19. Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) permettrait d'identifier les personnes avec une ou plusieurs occupations qui étaient (ou sont toujours) inscrites comme chercheur d'emploi auprès du Forem. Les noms et prénoms ne seraient pas nécessaires puisqu'ils sont liés au NISS et repris dans la base de données du Forem.

Bloc « ligne travailleur »

20. Ce bloc contient les données suivantes : la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
21. L'information sur la catégorie de l'employeur permettrait de déterminer si ce dernier relève du secteur public ou privé, mais également de différencier les employeurs en fonction de l'activité exercée.
22. Le code travailleur, grâce à la distinction opérée en fonction du type de cotisation due (cotisations ordinaires, indemnités accidents du travail – maladies professionnelles et cotisations spéciales), permettrait de dissocier les travailleurs « ordinaires » des travailleurs étudiants, prépensionnés, bénéficiant d'indemnités complémentaires (notamment, les travailleurs âgés dans le régime de chômage avec indemnité complémentaire après licenciement), etc. Cette distinction revêt un intérêt certain étant donné l'importance que représente la problématique du chômage chez les jeunes et, dans une moindre mesure, chez les « seniors ».
23. Les dates de début et de fin du trimestre sur lesquelles porte une déclaration permettraient d'inclure une dimension temporelle dans l'analyse sur la mise à l'emploi : les délais d'accès à l'emploi (ce que la Dimona permet actuellement), mais également, à travers l'analyse longitudinale trimestrielle, le maintien dans l'emploi et, a contrario, les fins et les ruptures de contrat. Les dates de début et de fin de trimestre sur lesquelles porte une déclaration pourraient, éventuellement, être comparées avec les dates de début et de fin de l'occupation.
24. L'activité par rapport au risque, parallèlement à l'identification des travailleurs bénéficiant d'indemnités accidents du travail – maladies professionnelles, permettraient de repérer les travailleurs exposés ou sujets aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles, ce qui pourrait apporter éventuellement des informations complémentaires sur la qualité de l'emploi occupé par les chercheurs d'emploi qui retrouvent un travail.
25. Les codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues permettraient également de distinguer l'accès à l'emploi selon des types de statuts, notamment ouvriers, employés ou

apprentis. Ces codes présentent une pertinence à différents égards, notamment, en termes de trajectoires d'activité et de changement de statut.

Bloc « occupation de la ligne travailleur »

26. Ce bloc contient les données suivantes : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et la fraction de la prestation.
27. Ces données permettraient d'obtenir des détails sur l'occupation obtenue par le demandeur d'emploi en ce qui concerne les dates de début et de fin de l'occupation. Ce champ est indispensable pour mener à bien des analyses longitudinales en coupe comme souhaité. En outre, les changements d'occupation chez un même employeur pourraient être repérés et, ainsi, rendre compte de certaines formes de flexibilité, son régime de travail (notamment horaire), son secteur, le caractère aidé ou non de l'occupation, etc. De plus, ces informations permettraient de détecter si un individu a eu plusieurs occupations au cours d'un trimestre, si cela représente un changement durable d'occupation et quelle en est la nature (comme le passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement).
28. Une série de champs permettraient d'approcher des formes atypiques d'emploi, comme le numéro de fonction permettant d'identifier les personnes avec des rémunérations forfaitaires, les mesures de promotion de l'emploi, la justification des jours permettant d'identifier des cycles de travail particulier, les modes de rémunération. Ces champs pourraient faire l'objet d'une mise en perspective (les âges concernés par ces occupations, le caractère pérenne ou non de ces fonctions) en vue notamment de caractériser davantage les trajectoires professionnelles des individus qui passent par des modules de formation/accompagnement, et ainsi suivre l'efficacité des mesures d'accès à l'emploi pour les améliorer.

Bloc « données de l'occupation relatives au secteur public »

29. Ce bloc contient les données suivantes : les dates de début et de fin d'occupation, le type d'institution du secteur public, la catégorie du personnel, le rôle linguistique, la nature du service et le caractère de la fonction.
30. En lien avec les données relatives à la ligne travailleur, les données de ce bloc permettraient au Forem de distinguer les occupations au sein du secteur public (fonctionnaires statutaires ou contractuels), de repérer les éventuelles mobilités au sein de la fonction publique, d'observer si celles-ci représentent un changement durable d'occupation et d'en évaluer la nature (par exemple, passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement). De plus, cela permettrait d'avoir des indications qualitatives sur le type d'activité exercé et dans quelle structure (CPAS, enseignement, etc.) répondant ainsi aux préoccupations du Forem,

du gouvernement régional et des partenaires sociaux de mieux comprendre l'accès et le maintien dans l'emploi dans la fonction publique.

Bloc « cotisation travailleur prépensionné »

31. Ce bloc contient des données relatives au nombre de mois de prépension qui permettraient d'identifier le début et la durée de la prépension.
32. Les travailleurs prépensionnés seront vraisemblablement rares parmi les demandeurs d'emploi du Forem si l'on reste sur une analyse à moyen terme. Cependant, le suivi de ce public pourrait s'avérer pertinent dans le cadre d'une analyse sur le long terme car il pourrait permettre d'affiner la compréhension concernant les types de trajectoires spécifiques (par exemple, en cas de licenciement collectif, le choix du travailleur âgé de bénéficier d'une prépension).

Bloc « lieu de travail – siège d'exploitation »

33. Cette donnée n'est pas encore disponible actuellement au niveau de la DmfA, mais pourrait être développées à moyen terme. Cette variable serait donc souhaitée au moment de sa disponibilité.
34. Le lieu de travail serait également une information importante dans le cadre des entreprises multi-siège car la mobilité géographique des chercheurs d'emploi constitue un axe de la politique régionale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

35. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n°04/04 du 6 janvier 2004⁹), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.
36. Il s'agit donc d'une communication de données DmfA entre l'ONSS et le Forem, au sein du réseau de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

⁹Avis n°04/04 du 6 janvier 2004 concernant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des communautés et des régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale – Demande du Forem.

37. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de sa mission de politique d'aide à l'emploi par le Forem et de contrôle des demandeurs d'emploi et particulièrement des deux finalités suivantes : amélioration de la gestion administrative des dossiers des demandeurs d'emploi et amélioration des outils de suivi statistique.
38. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Elles ne concernent en effet que les dossiers actifs des demandeurs d'emploi inscrits au Forem et le suivi de ces dossiers sur une période de 3 ans à partir de la fin de leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le Comité sectoriel estime qu'une durée de suivi de 3 ans est suffisante pour estimer si la personne conserve ou change d'emploi régulièrement après reprise du travail. En outre, en cas de perte d'emploi, le demandeur d'emploi est de nouveau inscrit dans un dossier actif auprès du Forem. Les données à communiquer sont non-excessives dans la mesure où le Forem en a besoin pour réaliser ses missions de suivi de sa politique de mise à l'emploi.
39. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et via la Banque Carrefour d'échange de données¹⁰.
40. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, le Forem est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
41. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

¹⁰La Banque Carrefour d'échange de données est la plate-forme pour la communication de données à caractère personnel de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a été créé par les décrets du 4 juillet 2013 et du 10 juillet 2013.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) à communiquer les données à caractère personnel précitées issues de la DmfA au Forem, dans le cadre du suivi de sa politique d'aide à l'emploi, d'accompagnement et de contrôle des demandeurs d'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).